PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 02/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-Les-Pierres

Références : VAT 2026 0367
Code AIOT : 0010004736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2026 dans l'établissement SMBP implanté Vers Prasville - Le Bois brûlé - La Pièce de Corne 28150 Boisville-la-Saint-Père. L'inspection a été annoncée le 01/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une inspection inopinée a eu lieu sur la carrière SMBP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Vers Prasville - Le Bois brûlé - La Pièce de Corne 28150 Boisville-la-Saint-Père
- Code AIOT : 0010004736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SMBP a obtenu, le 13 juin 2025, un arrêté préfectoral autorisant le renouvellement ainsi que l'extension du site sur la commune de Prasville. La production maximale de matériaux extraits est de 1 700 000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
1	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 1.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 4.5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 1.7.7.5	Sans objet
3	Procédure d'admission des matériaux extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 1.7.7.6	Sans objet
4	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.4.1	Sans objet
5	Extraction	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.4.6	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.3.1	Sans objet
7	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.5.1	Sans objet
8	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 4.1.1	Sans objet
10	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 7.2.2	Sans objet
11	Zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 8.2.7	Sans objet
12	Installations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électriques	article 8.4.1	
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 8.7.2	Sans objet
14	Circulation dans l'établissement et voie d'accès	Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 8.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 1.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. [...]
Constats : L'exploitant a obtenu, en 2025, un arrêté préfectoral autorisant le renouvellement ainsi que l'extension de son site. À ce jour, les travaux en cours correspondent à la phase 1. À la suite de l'examen du plan daté du 30 décembre 2025, l'inspection a relevé les écarts suivants entre les surfaces déclarées et les valeurs autorisées : - la surface S2 (25,7 ha), dédiée aux zones de découverte et d'exploitation, excède la valeur autorisée (22,27 ha). - la surface S3 (2,25 ha), bien que légèrement supérieure à la valeur autorisée (2,20 ha), - en revanche, la surface S1 (6,19 ha), correspondant aux infrastructures, reste nettement

inférieure à la valeur autorisée (26,63 ha).
Dans ces conditions, les garanties financières actuelles sont jugées suffisantes, dans la mesure où la surface S1 (infrastructures) n'a pas encore été pleinement aménagée sur la phase 1.Par ailleurs, l'exploitant a récemment finalisé les opérations de décapage d'une partie de la phase 1, en vue de l'aménagement des pistes et du début des activités d'extraction.
L'exploitant a expliqué ces écarts par le blocage prolongé (environ deux ans) de la zone de remblai de Rougemont, consécutif à une mise en demeure. Depuis la levée de cette dernière, il s'emploie à réaménager et remblayer la zone sud dans les meilleurs délais, afin de réduire la surface S2.

L'inspection souligne que, dans l'hypothèse où la surface S1 (emprise des infrastructures) viendrait à augmenter, tandis que la surface S2 (zones de découverte et d'exploitation) ne diminuerait pas, l'exploitant sera tenu de déposer un porter à connaissance incluant un plan de phasage révisé avec le calcul des garanties financières avant que celles-ci ne deviennent insuffisantes.

Constat : Les valeurs S3 et S2 (zones de découverte et d'exploitation) sont supérieures (S2 très nettement) aux valeurs autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 1.7.7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l' arrêté du 12 décembre 2014 .

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 1.7.7.4 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la personne à la bascule ainsi que la responsable des remblais ont expliqué la procédure d'acceptation préalable mise en place sur le site. L'inspection a vérifié un bon d'acceptation préalable, celui-ci comportait toutes les informations prescrit dans l'article 1.7.7.5.

Suite à un contrôle des camions entrants le jour de l'inspection, l'exploitant disposait des DAP et celles -ci étaient enregistrées dans le fichier.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 1.7.7.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.
Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.
Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.7.7.5.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.
[…]
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) seraient détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.
[…]
L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 75 mètres sur 75 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite inopinée sur site, l'inspection a constaté que l'agente affectée à la bascule applique rigoureusement la procédure en vigueur concernant l'enregistrement des camions entrants. Avant toute opération, elle s'assure que la Déclaration d'Acceptation Préalable (DAP) transmise est dûment enregistrée et validée dans le système informatique. Le bon de transport présenté par le transporteur est conforme aux prescriptions. Les données sont ensuite consignées dans un premier logiciel dédié.

À la suite d'une observation formulée lors de la précédente inspection, l'exploitant a mis en place un fichier Excel complémentaire, alimenté par l'agente d'accueil, dans lequel sont renseignées notamment les informations relatives aux tonnages, l'identification des véhicules entrants. Ce tableau, doté de formules de calcul automatique, permet de vérifier en temps réel que le tonnage entrant ne dépasse pas le seuil du tonnage autorisé de la DAP.

Avant toute pesée, l'agente du pont bascule exige du transporteur le retrait de la bâche recouvrant le poids lourd, soumis à un premier contrôle visuel par caméra puis elle remet un plan de circulation précisant le sens de circulation à respecter avec le protocole de déchargement, puis le conducteur se rend sur la zone indiquée sur le plan.

L'inspection s'est rendue sur la zone W 19, actuellement dédiée aux opérations de remblaiement, laquelle correspond aux données enregistrées dans le logiciel de gestion et au plan topographique

du site.

Sur place, l'inspection a observé les dispositions suivantes :
- une signalétique claire indiquant aux transporteurs la zone de déchargement ;
- la présence d'une benne de tri destinée aux refus et matériaux non conformes ;
- un contrôle systématique par un engin (bull) avant le départ de chaque véhicule, limitant le déchargement à un seul camion à la fois.

- les matériaux présents sur la zone de remblai étaient majoritairement composés de terre ; aucune présence de déchets interdits (plastique, ferraille ou autres matériaux non autorisés) n'a été détectée.

La gestion globale de la zone démontre que les écarts signalés lors des précédentes inspections ont été pris en compte et corrigés. Les procédures mises en œuvre par l'exploitant respectent les exigences réglementaires en matière de traçabilité, de contrôle des flux et de gestion des remblais. Les améliorations apportées (fichier Excel complémentaire, signalétique, contrôles renforcés) témoignent d'une volonté de conformité et d'amélioration.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Information des tiers

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Sur la nouvelle zone en exploitation (phase 1), l'exploitant a mis en place en caractères apparents, le panneau indiquant, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.1.4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Le carreau de la carrière a pour côte minimale 127,5 m NGF. Le fond de la fouille doit toujours se situer à au moins 1,0 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
L'exploitant s'effectue par gradins. La hauteur verticale de chaque gradin n'excède pas 15 mètres. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

[...]

Constats :

Lors du contrôle, l'inspection a observé que l'extraction dans cette zone n°1 était très récente (datant de juin 2026). Une piste d'accès était présente, ainsi qu'un seul front inférieur à 15 mètres. Le front n'était pas sécurisé au moment de l'inspection (relevé au point de contrôle n°11). L'exploitant a immédiatement régularisé la situation et a transmis les photographies justifiant de l'installation de blocs pour sécuriser la zone le 21 septembre 2026.

Le plan d'exploitation daté du 30 décembre 2025 ne mentionnait pas la cote d'extraction de la phase 1, cette zone n'étant pas encore exploitée à cette date.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...
[...]D'autres dispositifs d'arrosage sont mis en place autant que de besoin (citerne, etc.).

Constats :

Le site s'étend sur une superficie importante, impliquant une circulation régulière de transporteurs et de dumpers sur les chemins ruraux adjacents. Dans le contexte actuel de sécheresse, l'inspection a révélé que les poids lourds, qu'ils proviennent de la zone d'extraction ou de la zone de remblaiement, ainsi que les dumpers traversant les chemins ruraux, entraînent des dépôts de matériaux sur ces voies.

L'exploitant a reconnu la nécessité d'un nettoyage de ces chemins et a transmis, par message électronique en date du 21 septembre 2026, des photographies attestant de la réalisation des opérations de nettoyage.

L'inspection souligne qu'il est nécessaire de mettre en place un contrôle systématique de l'état des chemins ruraux et d'engager, sans délai et autant que de besoin, les actions de nettoyage requises afin de prévenir tout impact sur l'environnement et les riverains.

L'écart constaté a été levé le 21 septembre 2026. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L. 181-3 du Code de l'environnement .

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 7 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant confirme qu'aucun accident ni incident n'a été recensé sur le site depuis la dernière inspection.

L'inspection a, pour sa part, rappelé l'obligation de se conformer à la prescription mentionnée ci-dessus en cas d'incident ou d'accident.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
[...]

Constats :

L'exploitant bénéficie d'une autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe, sous réserve que celui-ci reste strictement limité aux activités spécifiquement définies, notamment en période de sécheresse.

À ce jour, l'installation de prélèvement d'eau souterraine n'a pas encore été mise en place.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Les piézomètres sont implantés conformément aux annexes du présent arrêté . Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants [...] Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. [...]
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements et le sens d'écoulement de la nappe, avec une localisation des piézomètres.

[...]
En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).
[...]
L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :
Matières en suspension totales (MEST)SemestrielleNF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)SemestrielleNF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)SemestrielleNF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Oxydabilité au $KMNO_4$Semestrielle
Nitrite (NO_2)SemestrielleNF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO_3)SemestrielleNF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Phosphate (PO_4^3)Semestrielle
Sulfate (SO_4^2)Semestrielle
Chlorure (Cl)Semestrielle
Azote ammoniacal (NH_4)SemestrielleNF T 90 015
Calcium (Ca^2)Semestrielle
Magnésium (Mg^2)Semestrielle
Sodium (Na)Semestrielle
Potassium (K)SemestrielleNF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 020
Fer (Fe / Fe^2)SemestrielleNF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Manganèse (Mn / Mn^2)SemestrielleNF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Aluminium (Al)SemestrielleFD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Acrylamide monomère et ses dérivésSemestrielle
[...]

Constats :

Dans le cadre d'une visite inopinée, l'exploitant a transmis par message électronique du 21 septembre 2026, les documents relatifs au suivi des 5 piézomètres du site, tels que définis par l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025, le rapport initial, établi conformément à l'arrêté d'autorisation du 13 juin 2025 et les résultats de la campagne de surveillance du 1 semestre 2026. Ces deux rapports ont été réalisés par le bureau d'études GEOENVIRONNEMENT.

La carte du site montre que les PZ1 et PZ2 se situent en amont hydraulique et que les PZ 4 et PZ 5 se situent en aval hydraulique. Les eaux souterraines du site s'écoulent donc globalement de l'Ouest vers l'Est.

Conformément aux exigences prescrites, l'exploitant a procédé à l'analyse de tous les paramètres requis. Les conclusions des analyses réalisées en avril 2026 sont les suivantes :
- Les paramètres de mesures réalisés sont dans la gamme de mesure des eaux habituelles ;
- Les concentrations en nitrate dépassent les valeurs de références pour l'ensemble des piézomètres ;
- Pour les métaux :
* Le PZ2 présente des concentrations supérieures pour l'aluminium, le fer et le manganèse ;
* Les PZ3 et PZ5 présentent des concentrations supérieures pour l'aluminium et le fer.

Lors de la première campagne de prélèvements menée en janvier 2026, préalablement à la mise en exploitation, des dépassements des seuils réglementaires avaient été constatés pour les paramètres aluminium, fer et manganèse au niveau des PZ2 et PZ3. Lors de la campagne d'avril 2026, ces dépassements persistent, à l'exception du manganèse au PZ3.

La prochaine campagne de surveillance est prévue en octobre 2026, pendant la période de hautes eaux. Lors de cette campagne, l'exploitant réalisera une comparaison des mesures entre les piézomètres situés en amont et ceux situés en aval hydraulique et devra justifier les écarts, le cas échéant.

Si le sens d'écoulement de la nappe (actuellement observé d'Ouest en Est) est confirmé, l'exploitant devra justifier la pertinence de l'emplacement des piézomètres, celui-ci étant différent de celui indiqué dans le dossier initial de l'autorisation.

Constat : Les concentrations sur le PZ5 (en aval) sont supérieures pour l'aluminium et le fer et ces valeurs sont conformes sur le PZ1 (en amont) si le sens d'écoulement de la nappe est d'Ouest en Est.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans durant les phases 1 et 2 et tous les 3 ans durant les phases 3 à 6. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l' arrêté du 23 janvier 1997 . Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme

qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2025, l'exploitant a obtenu l'autorisation de renouveler et d'étendre son activité. À ce jour, aucune campagne de mesure acoustique n'a été réalisée sur la phase 1.

Par message électronique du 21 septembre 2026, l'exploitant a communiqué une copie du courrier adressé à la préfecture d'Eure-et-Loir datant du 27 mai 2026, attestant :
- du démarrage de l'exploitation sur la zone d'extension,
- de la transmission de l'attestation des garanties financières.

Compte tenu de la proximité des deux premières phases d'exploitation avec des zones habitées, il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 7.2.2, il dispose d'un délai maximal d'un an suivant la mise en service de l'installation pour procéder à une mesure acoustique en période d'activité, destinée à évaluer les nuisances sonores générées par le site. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette campagne de mesures au cours du premier semestre 2027.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 8.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Zones dangereuses

Prescription contrôlée :

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par un dispositif efficace implanté au minimum à 10 m des bords de l'excavation, ou tout autre dispositif équivalent (ex : clôture, merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Lors de la visite inopinée réalisée sur la phase 1, dont les travaux ont débuté en mai 2026,

l'inspection a relevé l'absence des signalisations réglementaires destinées à avertir des dangers inhérents à la zone exploitée.

Par ailleurs, l'accès à la zone s'est avéré dépourvu de tout dispositif efficace permettant d'en interdire l'entrée. En effet, les dispositifs de sécurisation observés sur deux parties du site se résumaient à un merlon de hauteur insuffisante, n'excédant pas deux mètres. Une telle configuration rendait la zone d'exploitation, ainsi que le front de taille, accessibles.

Compte tenu de l'absence de panneau d'avertissement, cette situation présentait un risque significatif, tant pour les travailleurs que pour les tiers.

Par message électronique daté du 21 septembre 2026, l'exploitant a attesté avoir engagé les mesures correctives requises et transmis, à l'appui, des photographiques illustrant :
- la mise en place d'un panneau de signalisation indiquant les dangers liés à la zone ;
- le rehaussement des merlons à une hauteur ;
- l'installation d'enrochements en pied de front, afin d'en restreindre l'accès.

L'inspection tient à rappeler à l'exploitant son obligation de veiller à la pérennité et à la visibilité de ces signalisations et des merlons sur l'ensemble des zones concernées.

L'écart constaté a été levé le 21 septembre 2026. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. […] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. […]

Constats :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a présenté en inspection le Q18 et a produit :
- le rapport de vérification électrique établi le 27 octobre 2025 (référence : 135318994-001-1 - ERT), réalisé par le bureau de contrôle APAVE ;
- la facture n°FA02015 datée du 11 juin 2026, attestant de l'exécution des travaux correctifs par la société ELECTRON.

Le Q18 indique que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou

d'explosion".

Bien que la facture mentionne la correction des 22 points, l'inspection relève une discordance mineure dans le libellé entre les deux documents. Le point n°15 du rapport : *« La porte de l'armoire électrique n'est pas verrouillée »*, le libellé sur la facture : *« réorganisation des équipements »*

Afin d'assurer une traçabilité rigoureuse des corrections apportées, il est fortement conseillé à l'exploitant de s'assurer que l'entreprise intervenante :
- annote systématiquement chaque point du rapport initial ;
- détaille, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre.

Cette démarche permettra de valider **sans ambiguïté** la levée de l'ensemble des non-conformités électriques identifiées.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 8.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de la visite inopinée, le registre de sécurité a été vérifié. Il ressort de cette vérification que la maintenance des extincteurs a été effectuée par la société ESI, le 1er septembre 2026. Cette intervention, d'une durée de deux jours, est attestée par le document correspondant transmis par l'exploitant.

Par ailleurs, lors de l'inspection, un contrôle aléatoire de plusieurs extincteurs a été réalisé. L'inspection a constaté que :
- les appareils étaient positionnés aux emplacements indiqués sur le plan de sécurité ;
- chacun portait une étiquette de contrôle mentionnant la date de la dernière vérification.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Circulation dans l'établissement et voie d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2025, article 8.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. […]
L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Constats :

Lors de la visite inopinée menée sur la phase 1, initiée en mai 2026, l'inspection a constaté l'absence de signalisation réglementaire en sortie de site, notamment sur le chemin rural adjacent à l'installation, devant alerter les usagers des risques encourus.

À titre de rappel, il incombe à l'exploitant, préalablement à toute mise en exploitation, de procéder à l'installation de l'intégralité des panneaux de signalisation requis. Il est par ailleurs précisé que les dumpers empruntent régulièrement le chemin rural, lequel est également fréquenté par d'autres véhicules.

L'exploitant a justifié cette absence par le vol des panneaux initialement posés. Toutefois, par courrier électronique en date du 21 septembre 2026, il a confirmé avoir pris les dispositions nécessaires et joint une photographie attestant de la remise en place d'un panneau signalant la traversée d'engins. L'inspection tient à rappeler à l'exploitant son obligation de veiller à la pérennité et à la visibilité de ces signalisations sur l'ensemble des zones concernées.

L'écart constaté a été levé le 21 septembre 2026. Ce point fera l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite